genre lorsqu'il est présenté à la Chambre sous forme d'amendement motivé, mais je regrette de ne pouvoir l'accepter dans sa forme actuelle.

Le débat reprend sur la motion de M. Greene, appuyé par M. Turner (Ottawa-Carleton),—Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Le débat se poursuit;

M. Harding, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), soumet l'amendement suivant,—Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, ne soit pas lu maintenant mais qu'il soit renvoyé au Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics avec instruction d'insérer, après l'article 25 du Bill, l'article suivant:

«26. Quiconque a été déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 25 devient comptable de tous les frais nécessités par le nettoyage de l'eau ou des eaux dont la qualité a été dégradée ou modifiée par sa conviction.»

et de renuméroter tous les articles qui suivent.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR SUPPLÉANT

M. l'Orateur suppléant: D'abord, je tiens à remercier les députés de leur participation. Je le répète, cet amendement me donne du mal. Je pourrais peut-être le relire. Voici donc le nouvel article proposé qui porterait le numéro 26: «Toute personne reconnue coupable d'une infraction aux termes de l'article 25 sera de ce fait tenue de payer le coût global du nettoyage de l'eau ou des eaux dont la qualité a été diminuée ou altérée par son délit.»

Comme l'ont dit certains députés, la décision de la présidence doit porter sur la question suivante: cet amendement ajoute-t-il un nouvel article ou une nouvelle disposition qui ne s'y trouve pas déjà? Lors d'une décision antérieure, monsieur l'Orateur a déjà signalé la difficulté à laquelle on se heurte à l'étape de la troisième lecture, mais je pourrais peut-être citer le commentaire de May qui figure aux pages 571 et 572, en utilisant que les phrases clés. Voici ce que dit la page 571: «La procédure à l'occasion de la 3° lecture est semblable à celle que l'on a décrite au sujet de la 2° lecture, mais le débat est plus restreint à cette étape puisqu'il se borne aux questions qui font l'objet du projet de loi.»

Et au haut de la page 572 de la 17° édition de May, on peut lire ceci: «Vu qu'à l'étape de la 3° lecture, le débat doit se restreindre aux dispositions du bill...»

Cela s'appliquerait également, bien entendu, aux amendements.

J'aimerais me reporter à la 4° édition de Beauchesne, notamment au commentaire 413: «Tous les amendements qui peuvent être proposés à l'étape de la 2° lecture d'un bill peuvent l'être à celle de la 3° lecture, sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill.»